



DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRE
DIRECTION DU PATRIMOINE
SERVICE RECENSEMENT
ICP/VH-2024

ARRÊTÉ AG-N° - 14 / 24

**Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population, Chargés de la
Réalisation des enquêtes de recensement 2024 sur la Commune de Saint-André**

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 novembre 2023 portant création de 12 postes d'agents recenseurs au titre de besoin occasionnel dans le cadre du recensement de 2024.

ARRÊTE :

Article 1: Sont recrutés du 16 janvier 2023 au 16 Mars 2023 en qualité d'agents recenseurs **Madame Gildas Sabrina ABODOLOHABY, Madame Cindy ALTIERI, Madame Samyrha BAROSSY-BACAR, Monsieur Charif Abdallah BENYAMINE, Madame Aurélie CATAN, Monsieur CLAIN Killian, Madame Eva MANICOM, Madame Emilia NABA, Madame Jessica RICKMOUNIE Madame Anaïs SAUTRON, Madame Tatiana SEVINGUE, Monsieur Jérémy VALIAME.**

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du

Article 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 : Monsieur Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à **Madame Gildas Sabrina ABODOLOHABY, Madame Cindy ALTIERI, Madame Samyrha BAROSSY-BACAR, Monsieur Charif Abdallah BENYAMINE, Madame Aurélie CATAN, Monsieur CLAIN Killian, Madame Eva MANICOM, Madame Emilia NABA, Madame Jessica RICKMOUNIE Madame Anaïs SAUTRON, Madame Tatiana SEVINGUE , Monsieur Jérémy VALLIAME.**

Fait à Saint-André, le Le Maire le 9 JAN. 2024
Signature du Maire



Joé BEDIER

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif.

Signature des agents recenseurs :